

# REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

### ARTICLE 1

La ville de Saint Martin de Seignanx, après avoir satisfait aux besoins de ses associations ou autres utilisations communales, adopte le principe de mise à disposition de certains locaux pour des évènements particuliers qui seront réservés au seul usage des Saint-Martinois et associations Saint-Martinoises.

#### ARTICLE 2

Les demandes de mise à disposition devront être adressées par écrit à Madame le Maire (Service Manifestations-Intendance). Il sera remis au demandeur l'imprimé-type de réservation. Ces demandes pourront être admises avec un délai maximum d'anticipation de UN AN. Elles seront traitées dans l'ordre de leur arrivée en mairie.

## **ARTICLE 3**

Le local sera mis à disposition, après validation par Le Maire ou son représentant, dans un délai de 15 jours.

#### ARTICLE 4

Le demandeur remettra une attestation d'assurance couvrant les risques liés à cette mise à disposition.

## **ARTICLE 5**

Afin de contribuer aux frais de fonctionnement liés à la mise à disposition du local, le demandeur s'acquittera, dès qu'il en aura reçu l'accord, d'une contribution par chèque établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

#### ARTICLE 6

Un chèque de caution de 500€ (cinq- cents euros), établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC, sera également remis au moment de l'acceptation de la demande .Il sera retourné au demandeur, par courrier dans les quinze jours, sauf dispositions précisées à l'article 8 du présent règlement.

#### ARTICLE 7

L'utilisateur s'engage à respecter le voisinage et, notamment, à être vigilant sur les nuisances sonores. Extrait du Décret d'application : « toute personne ou association de personnes exerçant, sur un domaine public ou privé, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore et n'entrant pas dans le champ d'application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage... »

## **ARTICLE 8**

Lors de la remise du local, un état des lieux contradictoire sera effectué par le demandeur, un agent de la Ville et visé par eux.

Le demandeur s'engage à restituer les lieux dans le même état de propreté que lorsqu'il en a pris possession, y compris les abords extérieurs.

A la restitution du local après utilisation par le demandeur, un nouvel état des lieux contradictoire sera effectué dans les mêmes conditions.

Si des dégradations, pertes ou vols sont constatés, il en sera fait mention sur le compte-rendu de mise à disposition. La ville de Saint-Martin de Seignanx procédera à la remise en état des lieux qu'elle facturera au demandeur. Son chèque de caution ne lui sera restitué qu'après. Si nécessaire, la ville de Saint-Martin de Seignanx pourra engager toute procédure administrative afin d'obtenir le remboursement des frais engagés, par elle, pour la remise en l'état du local. En cas de désaccord, le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'exécution du présent règlement.

## ARTICLE 9

Une mise à disposition accordée, pourra faire l'objet d'une annulation. Il sera procédé alors au remboursement des sommes réglées par le demandeur, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Une solution éventuelle de remplacement pourra être proposée au demandeur.

## ARTICLE 10

La Direction Générale des Services et l'Agent Responsable des Manifestations sont chargés de faire appliquer le présent règlement.